



MANUEL DE PROCEDURES

Chapitre VI

DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Mise à jour : 10/01/2024

Acronymes utilisés :

- DIR : Directeur.trice
- LCBFT : Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Sommaire

1. OBJECTIF DU DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE	4
1.1. Principes	4
1.2. Objet	4
1.3. Définitions	4
2. DISPOSITIF OPERATIONNEL D'ALERTE PROFESSIONNELLE	4
2.1. Information écrite du destinataire	4
2.2. Accusé de réception de la demande.....	5
2.3. Détermination de la recevabilité de l'alerte dans un délai raisonnable	5
2.4. Traitement du signalement.....	5
2.5. Exigence de confidentialité.....	6
3. INFORMATION ET CONSERVATION.....	6

1. OBJECTIF DU DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

1.1. Principes

Le droit d'alerte est une faculté donnée à chacun de s'exprimer lorsqu'il estime avoir de bonnes raisons de considérer qu'une instruction reçue, une opération à l'étude ou plus généralement une situation particulière n'est pas conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, et aux règles qui gouvernent la conduite des activités de Fert.

Bien que n'ayant pas l'obligation réglementaire de mettre en place un dispositif d'alerte professionnelle, Fert organise le signalement de dysfonctionnements majeurs selon les modalités définies aux présentes.

Le lanceur d'alerte recourt à ce droit d'alerte de manière responsable, non diffamatoire et non abusive.

Le lanceur d'alerte est dûment protégé contre toute incidence défavorable, par exemple des représailles, des discriminations ou d'autres types de traitement injuste.

1.2. Objet

Cette procédure s'adresse à l'ensemble du personnel Fert, aux membres et administrateurs, aux bénévoles, aux fournisseurs et prestataires, aux partenaires et bénéficiaires.

Elle vise à permettre la dénonciation par ces personnes (i) de faits constituant des violations graves des règles en matière de fraude et de corruption (cf. points 1.3 et 1.5 du Chapitre V du Manuel des Procédures) ou en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LCBFT) ou (ii) de faits constituant des risques d'atteinte grave aux droits humains et libertés fondamentales, à la santé et la sécurité des personnes (le « **Périmètre d'alerte** »).

1.3. Définitions

Les termes de « fraude » et de « corruption » sont définis comme suit :

- « Fraude » : Déformation, distorsion, modification ou travestissement de la vérité ou abus de confiance, concernant les ressources financières, matérielles ou humaines, les actifs, les services et/ou les transactions d'une organisation, généralement à des fins de gain ou d'avantage personnel. La fraude est une manœuvre délictueuse ou un recours à de fausses représentations en vue d'obtenir un bénéfice indu.
- « Corruption » : Tout acte consistant à offrir, donner, solliciter ou accepter un avantage ou une récompense pouvant influencer abusivement les actions d'une personne.

2. DISPOSITIF OPERATIONNEL D'ALERTE PROFESSIONNELLE

2.1. Information écrite du destinataire

En cas d'identification d'un dysfonctionnement dans le Périmètre d'alerte, et si les canaux habituels de remontée des dysfonctionnements (hiérarchie) ne semblent pas efficaces, l'émetteur de l'alerte informe par écrit et de manière confidentielle le DIR par :

- courrier électronique, ou

- courrier libre remis en main propre, ou
- courrier postal.

L'émetteur de l'alerte doit s'identifier en précisant son identité (nom et prénom), sa fonction, ses coordonnées ainsi que tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes à même d'émettre une alerte. Il doit également détailler les faits objets de l'alerte professionnelle et la nature de celle-ci. Le cas échéant, la mention « personnel » doit figurer dans l'objet des mails échangés.

Le lanceur d'alerte est informé que les informations qu'il communique dans le cadre du dispositif d'alerte doivent être factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte, et des finalités du traitement de ces informations. En outre, ces informations ne doivent pas relever du secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou du secret professionnel de l'avocat.

Toute remontée d'alerte faite par voie électronique doit être adressée à l'adresse suivante : alertepro@fert.fr. Afin de préserver la confidentialité de l'alerte, cette adresse électronique est accessible uniquement par le DIR de Fert.

2.2. Accusé de réception de la demande

Le DIR accuse réception de l'alerte dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception du signalement par un message écrit adressé à l'auteur de l'alerte (par courrier électronique horodaté ou libre daté) :

- comprenant la mention « l'accusé de réception ne vaut pas éligibilité du signalement »
- résumant l'ensemble des informations et, le cas échéant, des pièces jointes communiquées dans le cadre du signalement.

2.3. Détermination de la recevabilité de l'alerte dans un délai raisonnable

Le DIR vérifie que les conditions tenant à la qualité du lanceur d'alerte et à la nature des faits signalés sont respectées. Il peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Au terme de cet examen, il informe l'émetteur du caractère recevable éligible ou non de son alerte, par courrier électronique.

Si l'alerte n'est pas recevable, le DIR informe le lanceur d'alerte des raisons pour lesquelles il estime que son signalement ne respecte pas les conditions requises. Le DIR procède ensuite à la clôture du signalement.

2.4. Traitement du signalement

Si au terme de l'examen, les allégations apparaissent avérées et que, par conséquent, Fert conclut à la recevabilité du signalement, Fert analyse sur la base de critères objectifs les suites adaptées qu'il convient de donner à l'alerte. Le cas échéant, Fert transférera les faits signalés, en particulier les cas de corruption, aux instances administratives ou judiciaires (police ou équivalent).

Le DIR doit en outre communiquer par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable à compter de l'accusé de réception du signalement, des informations explicites sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement.

Lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet, le DIR procède à la clôture du signalement. Il informe par écrit l'auteur du signalement de la clôture du dossier.

2.5. Exigence de confidentialité

Lorsque le DIR est saisi d'un signalement, il veille à la confidentialité renforcée :

- De l'identité de l'émetteur de l'alerte ;
- De l'identité de la (des) personne (s) mises en cause ;
- Des faits reprochés ;
- De l'ensemble des éléments qui lui sont communiqués.

Tant à l'occasion de leur recueil, de leur traitement, de leur conservation que de leur communication.

3. INFORMATION ET CONSERVATION

Afin d'assurer une publicité suffisante et permanente du dispositif, celui-ci fait l'objet d'un affichage dans les locaux de Fert pour une parfaite information du personnel. Les personnes externes à Fert sont informées du dispositif d'alerte professionnelle via le site internet de Fert. L'adresse de contact est également disponible sur le site internet.

Les données relatives à un signalement, quel qu'en soit l'issue, doivent être conservées pour une durée de 5 ans. Le DIR prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données, en particulier conformément aux prescriptions de la CNIL, tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation.